

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°15 du 30 mars 2012**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2011-1933**

modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec  
barrette « missions extérieures ».

*Du 22 décembre 2011*

CABINET DU MINISTRE.

**DÉCRET N° 2011-1933 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures ».**

*Du 22 décembre 2011*

NOR D E F M 1 1 3 3 4 0 8 D

---

*Texte modifié :*

Décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 (JO n° 108 du 10 mai 2007, texte n° 1, p.8253 ; JO/128/2007 ; BOEM 307.2.5.1).

*Référence de publication :* JO n° 298 du 24 décembre 2011, texte n° 2 ; signalé au BOC 15/2012.

---

Publics concernés : personnes ayant souscrit un contrat dans la réserve opérationnelle.

Objet : extension de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux membres de la réserve opérationnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la croix du combattant volontaire récompense les personnes qui ont souscrit un engagement au cours d'un conflit ou à l'occasion d'une opération extérieure alors qu'en raison de leur âge ou de leur situation personnelle elles n'étaient pas astreintes à y participer.

La croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » récompense les appelés du contingent qui se sont portés volontaires pour participer, au sein d'une unité combattante, à une opération extérieure.

Le présent décret étend, dans les mêmes conditions, cette décoration aux réservistes opérationnels.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4211-1. ;

Vu le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures »,

Décète :

Art. 1er. À l'article 1<sup>er</sup>. du décret du 9 mai 2007 susvisé, après les mots : « les appelés » sont insérés les mots : « et les réservistes opérationnels ».

Art. 2. Le ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense et des anciens combattants,*

Gérard LONGUET.